



## Mesures de coercition à des fins d'assistance et placements extrafamiliaux - aperçu

### Enfants placés de force dans des familles ou des foyers (placements extrafamiliaux)

Jusque dans la deuxième moitié du 20<sup>e</sup> siècle, des enfants et des jeunes, en Suisse, ont été placés chez des particuliers ou dans des établissements fermés pour des raisons économiques ou morales. Ces mesures étaient ordonnées non seulement par des autorités communales ou cantonales, mais également par des organisations privées. Les enfants et les jeunes concernés étaient souvent issus de familles pauvres, orphelins (d'un ou des deux parents) ou nés hors mariage. La décision de placer un enfant dans une famille ou dans un foyer dépendait souvent du hasard, des places disponibles et des ressources financières à disposition. À côté des services mis en place par les cantons et les communes, il existait de nombreux établissements privés ou religieux. Les enfants placés chez des particuliers (souvent chez des paysans) étaient la plupart du temps considérés comme de la main-d'œuvre, mais rarement comme des membres de la famille. Il n'était en outre pas rare que les enfants et les jeunes placés de force soient victimes de violences et d'abus. Or, du fait que les lois n'étaient souvent pas appliquées, que les contrôles prévus n'étaient pas effectués ou que les familles ou les établissements en question étaient isolés, ces mauvais traitements n'étaient souvent pas connus des autorités et restaient donc impunis. Il arrivait également, parfois, que des enfants placés de force, à l'instar de certains patients d'établissements psychiatriques, fassent l'objet de tests pharmaceutiques.

### Internements administratifs

Jusqu'en 1981, les autorités administratives pouvaient ordonner, sans que cela ne nécessite de décision judiciaire, que des jeunes ou des adultes soient placés dans des établissements fermés, notamment pénitentiaires, pour une durée indéterminée à des fins de rééducation ou d'éducation au travail. Des arguments comme des changements d'emploi trop fréquents ou une grossesse hors mariage pouvaient parfois suffire à motiver une telle décision. Les personnes concernées ne pouvaient en principe pas s'exprimer sur les faits qui leur étaient reprochés et ne disposaient d'aucun moyen de recours contre les mesures ordonnées.

### Atteintes aux droits reproductifs

Jusque dans les années 70, des stérilisations et des avortements forcés ont été pratiqués en Suisse pour des raisons sociales ou eugéniques. Ces mesures ne pouvaient être décidées en règle générale qu'avec le consentement des personnes concernées. Cependant, dans de nombreux cas, des moyens de pression, comme des menaces de suppression de prestations sociales, étaient utilisés pour obtenir ce consentement. Par ailleurs, les femmes concernées n'étaient souvent autorisées à avorter que si elles acceptaient d'être également stérilisées lors de l'intervention.

### **Adoptions forcées**

Jusque dans les années 70, les autorités tutélaires avaient la possibilité, à la naissance, de séparer un enfant de sa mère et de le placer en adoption contre la volonté de cette dernière. Une telle mesure pouvait être prise notamment si la mère était mineure ou célibataire, si elle était issue d'un milieu pauvre, si elle menait une vie prétendument dissolue ou si son mari était alcoolique ou désœuvré. Une adoption nécessitait certes le consentement écrit de la mère. Néanmoins, les documents dont nous disposons prouvent que, dans bien des cas, la signature de la mère était obtenue sous pression, autrement dit sans que celle-ci ne soit d'accord avec cette mesure, d'où l'expression « adoption forcée ».

### **Gens du voyage**

Entre 1926 et 1973, l'Œuvre des enfants de la grand-route (œuvre sociale privée) a, avec le soutien des autorités, retiré plus de 600 enfants yéniches à leurs parents pour les forcer à devenir sédentaires. Ces enfants ont été coupés de leurs proches et placés en adoption ou en famille d'accueil. Les cas de mauvais traitements et d'abus sexuels n'étaient pas rares.